



**Objet : Règlementation temporaire de stationnement et de circulation,
dans le cadre des prises de vue extérieures et de l'occupation du domaine public
pour le tournage de la série ITC du 03 au 06 novembre 2025
rue Henri Méry.**

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-21 et R.411-26 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Considérant la demande par Email de la Société de tournage MI2/ITC 14 Avenue Gustave Eiffel 78180 Montigny le Bretonneux du 28 octobre 2025 pour la période du 03 au 06 novembre 2025 par le régisseur général Bruno BAZERQUE ;
Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à l'installation d'un nouveau décor pour la Série « Ici Tout Commence » dans le restaurant « A La Siete de la Tarde », le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons, à l'exception des véhicules, des personnes et du matériel relatif au tournage de la série, sont réglementés comme mentionnés ci-après :

Rue Henri Méry :

La circulation et le stationnement sont interdits :

- Le lundi 03 novembre et le jeudi 06 novembre de 08h00 à 12h00, pour le déchargement et le rechargement de la décoration,
- Le mardi 04 novembre de 06h00 à 08h00 et le mercredi 05 novembre de 16h00 à 18h00, pour le déchargement et le chargement du matériel technique.

L'occupation du trottoir côté du Restaurant « Las siete de la Tarde » est interdit :

- Le mardi 04 novembre et le mercredi 05 novembre de 06h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Toutes les précautions nécessaires lors du tournage en extérieur en particulier vis-à-vis des acteurs, techniciens et spectateurs ainsi qu'à l'occupation de l'espace public telle que définie au présent arrêté sont mises en œuvre par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire assurera la sécurité des lieux en liaison, si besoin, avec la police municipale en cas de litige avéré.

ARTICLE 3 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ainsi que la mise en fourrière du véhicule en infraction (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du code pénal).

ARTICLE 4 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de VAUVERT, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du pôle sécurité et voie publique, Monsieur le Responsable du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le 30 octobre 2025,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Vauvert,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable du service technique,
- Pétitionnaire,
- Affichage réglementaire.